



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 20 juillet 2018

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD***

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Décision portant report de la date de d'audience de confirmation des charges**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M. Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Les représentants des États**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

---

Nous, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018<sup>1</sup>, décide ce qui suit.

## **I. Rappel de procédure**

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud<sup>2</sup> (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye<sup>3</sup>.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution de M. Al Hassan, au cours de laquelle le juge unique a fixé la date de début de l'audience de confirmation des charges au lundi 24 septembre 2018<sup>4</sup>.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes<sup>5</sup> » (la « Décision relative au système de divulgation »).
5. Le 22 mai 2018, la Chambre a rendu la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud<sup>6</sup> ».
6. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative à la requête de la défense sollicitant la traduction en arabe de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt<sup>7</sup> » (la « Décision sur la traduction »).

---

<sup>1</sup> Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

<sup>4</sup> Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/18-35-Red2.

7. Le 29 juin 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués », dans laquelle il a ordonné au Procureur de commencer le processus de divulgation des éléments de preuve et de leur communication à la Chambre immédiatement, conformément aux instructions données dans la Décision relative au système de divulgation<sup>8</sup> (la « Décision relative au tableau d'analyse »).

8. Le 2 juillet 2018, le juge unique, eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire et aux difficultés découlant notamment des conditions sécuritaires difficiles au Mali, a enjoint aux parties de déposer des observations sur un éventuel report de l'audience de confirmation des charges<sup>9</sup>.

9. Le 9 juillet 2018, la défense<sup>10</sup> et le Procureur<sup>11</sup> ont déposé leurs observations sur la date de l'audience de confirmation des charges.

## II. Analyse

### A. Observations des parties

10. Le Procureur demande que la date de l'audience de confirmation des charges soit reportée et ait lieu au cours de la deuxième moitié du mois de mai 2019<sup>12</sup>. Elle avance que la tenue de l'audience de confirmation des charges prévue le 24 septembre 2018 ne paraît pas matériellement réalisable<sup>13</sup>. A l'appui de sa demande, le Procureur : (i) affirme ne pas être en mesure de procéder à la

---

<sup>7</sup> ICC-01/12-01/18-42.

<sup>8</sup> ICC-01/12-01/18-61, page 12.

<sup>9</sup> Décision enjoignant aux parties de déposer des observations sur un éventuel report de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-64.

<sup>10</sup> *Defence observations on postponing the date of the confirmation hearing*, ICC-01/12-01/18-74-Conf (les « Observations de la défense »). Le même jour, la défense a déposé une version publique expurgée de ses observations, ICC-01/12-01/18-74-Red.

<sup>11</sup> Observations du Bureau du Procureur sur la date de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-75-Conf-Exp (les « Observations du Procureur »). Le 11 juillet 2018, le Procureur a déposé une version publique expurgée de ses observations, ICC-01/12-01/18-75-Red.

<sup>12</sup> Observations du Procureur, par. 45.

<sup>13</sup> Observations du Procureur, par. 2.

divulgaration des éléments de preuve dans le temps qui lui est actuellement imparti<sup>14</sup>; (ii) fait part [EXPURGÉ]<sup>15</sup>; (iii) détaille le nombre et la nature des requêtes qu'elle entend soumettre au juge unique liées à la protection des témoins<sup>16</sup>; (iv) explique les tâches qu'elle doit encore accomplir en matière de traduction<sup>17</sup>.

11. La défense soutient que l'audience de confirmation des charges devrait être reportée pour diverses raisons, mais qu'elle ne pourra estimer la durée nécessaire de ce report qu'une fois le processus de divulgation terminé, le document contenant un état détaillé des charges et l'inventaire des éléments de preuve déposés par le Procureur, et leur traduction en arabe reçue par M. Al Hassan<sup>18</sup>. Elle demande donc au juge unique d'offrir aux parties l'opportunité de soumettre de nouvelles observations à ce moment-là<sup>19</sup>.

12. La défense souligne que M. Al Hassan a le droit, en vertu de l'article 67-1-a et b du Statut d'« [ê]tre informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » et de « [d]isposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »<sup>20</sup>. La défense considère cependant qu'il lui est matériellement impossible de prendre connaissance de l'ensemble des éléments de preuve qui ont été ou seront divulgués, dans la période de temps restreinte allant de la date de début de la divulgation (6 juillet 2018) à la date de l'audience de confirmation des charges telle qu'actuellement fixée (24 septembre 2018)<sup>21</sup>. Elle soutient également que M. Al Hassan, qui n'a pas encore reçu la traduction en arabe de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, et qui ne recevra la traduction en arabe ni du document contenant un état détaillé des charges, ni de l'inventaire des éléments de preuve avant le 24 septembre 2018, n'est pas et ne

---

<sup>14</sup> Observations du Procureur, paras 2, 7-12.

<sup>15</sup> [EXPURGÉ].

<sup>16</sup> Observations du Procureur, paras 3, 5, 22-38, 45.

<sup>17</sup> Observations du Procureur, paras 4, 39-45.

<sup>18</sup> Observations de la défense, paras 7, 10-11.

<sup>19</sup> Observations de la défense, par. 11.

<sup>20</sup> Observations de la défense, par. 4.

<sup>21</sup> Observations de la défense, paras 6-7, 9.

sera pas en mesure de conseiller son avocat et de préparer sa défense avant cette échéance<sup>22</sup>.

## B. Droit applicable

13. Le juge unique note les articles 60-4, 61, 67 du Statut et la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

14. Le juge unique rappelle qu'aux termes de la règle 121-7 du Règlement, la chambre préliminaire peut reporter la date de l'audience de confirmation des charges, à la demande des parties, ou d'office. Le juge unique rappelle que la chambre préliminaire, quand elle examine l'éventualité d'un report de l'audience de confirmation des charges, doit veiller à ce que « la procédure judiciaire soit conduite de façon équitable et avec diligence, compte tenu des intérêts concurrents en jeu »<sup>23</sup>. Pour prendre sa décision, la chambre préliminaire doit également se fonder sur les observations faites par les parties et les circonstances particulières de l'affaire<sup>24</sup>.

## C. Conclusions du juge unique

15. A titre liminaire, le juge unique rejette la demande de la défense de reporter à plus tard les observations des parties sur une nouvelle date de l'audience de confirmation des charges. Pour des raisons d'organisation de la procédure dans son ensemble, il convient de fixer, quand il est nécessaire de la reporter, une nouvelle date d'audience le plus tôt possible.

---

<sup>22</sup> Observations de la défense, par. 8.

<sup>23</sup> Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties, 17 juin 2013 et version française enregistrée le 23 juillet 2013, ICC-01/04-02/06-73-tFRA (la « Décision du 17 juin 2013 »), par. 13 et référence citée; *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Decision Postponing the Date of the Confirmation of Charges Hearing*, 6 mars 2015, ICC-02/04-01/15-206 (la « Décision du 6 mars 2015 »), par. 25.

<sup>24</sup> Décision du 6 mars 2015, par. 25. Voir également Guide pratique de procédure pour les Chambres, mai 2017, p. 8 : « Il faudrait s'efforcer de réduire le temps moyen s'écoulant entre la première comparution et l'ouverture de l'audience de confirmation des charges. Ce temps dépend cependant des circonstances particulières de l'affaire. »

16. Le juge unique note que divers points de procédure concernant le système de divulgation à mettre en place dans la présente affaire<sup>25</sup>, tels que le protocole relatif au traitement des informations confidentielles<sup>26</sup> ou encore le tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués<sup>27</sup>, ont fait l'objet d'un débat entre les parties avant que le juge unique ne tranche sur ces questions. Bien que profitable à la procédure, ce débat a inévitablement retardé le commencement du processus de divulgation, qui n'a débuté que le 6 juillet 2018, après que le juge unique a ordonné

---

<sup>25</sup> Voir Procureur, *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice*, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-15; Juge unique, Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée « *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice* », 6 Avril 2018, ICC-01/12-01/18-17; Procureur, Réponse du Bureau du Procureur à l' « Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée *Prosecution's Request in relation to its disclosure and Redaction Practice* », avec une annexe confidentielle *ex parte*, 12 avril 2018, ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp-Red et ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp-Red2; Procureur, Précisions supplémentaires concernant l'état des transcriptions et des traductions du Bureau du Procureur suite à l' « Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée "*Prosecution's Request in relation to its disclosure and Redaction Practice* " », 8 mai 2018, ICC-01/12-01/18-27-Conf-Exp; Juge unique, Décision relative au système de divulgation.

<sup>26</sup> Voir Procureur, Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée ou d'un participant, 26 avril 2018, ICC-01/12-01/18-23 et son annexe ICC-01/12-01/18-23-AnxA; Défense, *Response to the 'Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée ou d'un participant'*, 11 mai 2018, ICC-01/12-01/18-29 et son annexe ICC-01/12-01/18-29-Anx; Juge unique, Décision enjoignant aux parties de soumettre des observations supplémentaires au sujet d'un protocole relatif au traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant, 14 mai 2018, ICC-01/12-01/18-30; Procureur, *Supplementary observations on the "Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée ou d'un participant"*, 17 mai 2018, ICC-01/12-01/18-32 et son annexe ICC-01/12-01/18-32-AnxA; Défense, *Response to the "Supplementary observations on the "Demande d'adoption par le Juge unique d'un Protocole relatif au traitement des informations confidentielles pendant les enquêtes et aux contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie opposée ou d'un participant"*, 22 mai 2018, ICC-01/12-01/18-36; Juge unique, Décision portant adoption d'un protocole relatif au traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant, 31 mai 2018, ICC-01/12-01/18-40 et son annexe ICC-01/12-01/18-40-Anx.

<sup>27</sup> Voir Décision relative au système de divulgation, par. 51 et p. 23; Procureur, *Prosecution's observations regarding the «Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes (ICC-01/12-01/18-31)»*, 24 mai 2018, ICC-01/12-01/18-38-Red2 et son annexe confidentielle *ex parte* ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp-AnxA; Défense, *Response to "Confidential redacted version of the 'Prosecution's observations regarding the «Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes (ICC-01/12-01/18-31)»*, 24 May 2018, ICC-01/12-01/18-38-Conf-Exp", 24 mai 2018, ICC-01/12-01/18-45-Red; Décision relative au tableau d'analyse.

au Procureur de ce faire le 29 juin 2018<sup>28</sup>. C'est dans ce contexte qu'il convient de replacer l'argument du Procureur selon lequel elle ne pourra pas, matériellement, avoir procédé à l'ensemble de la divulgation des éléments de preuve en raison du volume en question, et l'argument de la défense, selon lequel elle ne pourra pas avoir pris connaissance et analysé cet ensemble des éléments de preuve, avant l'audience de confirmation des charges si elle avait lieu le 24 septembre 2018. Le juge unique considère que ces arguments sont fondés, et que la date du 24 septembre 2018 ne permettrait effectivement pas aux parties d'aborder la phase de l'audience de confirmation des charges dans des conditions satisfaisantes.

17. [EXPURGÉ]<sup>29</sup>. [EXPURGÉ]<sup>30</sup>, [EXPURGÉ]<sup>31</sup>.

18. Le juge unique rappelle qu'aux termes de l'article 60-4 du Statut la chambre préliminaire doit également « [s'assurer] que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». Le juge unique prend note [EXPURGÉ] ont nécessairement un impact sur le calendrier de divulgation.

19. Le juge unique est notamment convaincu par l'argument du Procureur selon lequel, concernant les témoins dont elle a l'intention de communiquer l'identité à la défense, elle reste tributaire [EXPURGÉ] avant de pouvoir ce faire. Le juge unique note que le Procureur a [EXPURGÉ]<sup>32</sup>. Le juge unique note [EXPURGÉ]<sup>33</sup>. Le juge unique accepte l'argument du Procureur selon lequel [EXPURGÉ]<sup>34</sup>. Le juge unique note également que le Procureur explique en détail [EXPURGÉ]<sup>35</sup>, ainsi que [EXPURGÉ]<sup>36</sup>.

---

<sup>28</sup> Voir la Décision relative au tableau d'analyse, par. 12.

<sup>29</sup> [EXPURGÉ].

<sup>30</sup> [EXPURGÉ].

<sup>31</sup> [EXPURGÉ].

<sup>32</sup> [EXPURGÉ].

<sup>33</sup> [EXPURGÉ].

<sup>34</sup> [EXPURGÉ].

<sup>35</sup> [EXPURGÉ].

<sup>36</sup> [EXPURGÉ].



20. Le juge unique note que de manière plus générale, à cela s'additionnent des difficultés liées à la situation sécuritaire et le fait que [EXPURGÉ]<sup>37</sup>.

21. Le juge unique note [EXPURGÉ], le Procureur déclare qu'elle va déposer des demandes en vertu de l'Article 56 du Statut pour un certain nombre de témoins, et espère les avoir toutes déposées au début du mois de novembre 2018, après [EXPURGÉ]<sup>38</sup>. Le juge unique observe que, dans l'éventualité où les demandes de recourir à l'Article 56 du Statut étaient acceptées par le juge unique, cela impliquerait d'un point de vue matériel l'organisation d'une procédure préliminaire plus lourde qu'à l'accoutumée. Le Procureur estime que si la Chambre préliminaire accède à l'ensemble des demandes du Procureur en ce sens, l'audition de témoins en application de l'article 56 du Statut ne serait effectivement pas terminée avant la fin du mois de mars 2019<sup>39</sup>. Le Procureur explique en outre que cela aura un impact sur la rédaction du document contenant un état détaillé des charges, étant entendu qu'il ne pourra être finalisé qu'une fois ces témoins auditionnés, si le juge unique fait droit aux demandes du Procureur<sup>40</sup>.

22. Le Procureur affirme également qu'elle a l'intention de déposer des requêtes aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité d'une dizaine de témoins [EXPURGÉ], et [EXPURGÉ] qu'elle compte avoir déposé l'ensemble de ses requêtes aux fins d'expurgation le 31 octobre 2018, [EXPURGÉ]<sup>41</sup>.

23. Le juge unique note par ailleurs que le Procureur, à l'appui de ses arguments sur les raisons pour lesquelles elle nécessite plus de temps afin de mener à bien la préparation de l'audience de confirmation des charges, fournit un calendrier détaillé crédible des échéances qu'elle entend respecter, et de la manière dont certains délais ont un impact sur d'autres délais.

24. Ayant pris note [EXPURGÉ] présentation de la preuve par le Procureur, le juge unique constate qu'un délai conséquent est requis afin de s'assurer que les

---

<sup>37</sup> [EXPURGÉ].

<sup>38</sup> Observations du Procureur, paras 22-26, 45.

<sup>39</sup> Observations du Procureur, paras 3, 45.

<sup>40</sup> Observations du Procureur, paras 44-45.

<sup>41</sup> Observations du Procureur, paras 33-34.

conditions nécessaires à la tenue de l'audience de confirmation des charges soient réunies. Le juge unique considère à cet égard avec attention l'argument du Procureur à propos de l'impact, en termes de délais, que va créer l'audition des témoins en application de l'article 56 du Statut : « vu l'objet de l'article 56, cela sera autant de temps gagné pour la suite au moment du procès. De sorte que, dans l'hypothèse où les charges seraient confirmées, cela ne devrait pas impacter outre mesure la durée totale de la procédure prise dans sa globalité.»<sup>42</sup> Le juge unique considère également [EXPURGÉ].

25. D'autre part, le juge unique rappelle que la Chambre préliminaire est garante du respect des droits de la personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt<sup>43</sup>, parmi lesquels celui de « [d]isposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »<sup>44</sup>. Le juge unique rappelle également que la règle 121 du Règlement impose au Procureur de « [remettre] à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience ». Cette règle a pour objet de permettre à la personne concernée, et à la défense, d'avoir suffisamment de temps, avant l'audience de confirmation des charges, pour prendre connaissance des charges et se préparer à l'audience.

26. Considérant en outre le droit de la personne concernée, en vertu de l'article 67-1-a du Statut, de recevoir, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, les documents qui l'informent « de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » portées contre lui, le juge unique dans sa Décision relative au système de divulgation, a estimé « qu'au minimum le Procureur devra verser au dossier de l'affaire une version en arabe, éventuellement avec l'aide du Greffe, du document contenant les charges et de l'inventaire des éléments de preuve présentés

---

<sup>42</sup> Observations du Procureur, par. 30.

<sup>43</sup> Le juge unique note qu'en vertu de la règle 121-1 du Règlement, la personne concernée jouit des droits énoncés à l'article 67 du Statut dès sa première comparution devant la chambre préliminaire. Voir Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters*, 27 février 2015, ICC-02/04-01/15-203, par. 32 (« Décision du 27 février 2015 »), note de bas de page n°15.

<sup>44</sup> Article 67-1-b du Statut.

en application de l'article 61-3 du Statut et de la règle 121-3 du Règlement.<sup>45</sup>» Le juge unique estime que ces deux dispositions, concernant le délai de 30 jours maximum d'une part, et le droit du suspect d'être informé de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, d'autre part, doivent être lues ensemble. Le droit du suspect de comprendre la nature, la cause et la teneur des charges portées contre lui ne peut être effectif, que s'il reçoit, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, le document contenant un état détaillé des charges et l'inventaire des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'audience de confirmation des charges, « 30 jours au plus tard avant la date de l'audience ». Or, le Procureur estime que la traduction vers la langue arabe du document contenant un état détaillé des charges, nécessitera « largement plus d'un mois »<sup>46</sup>. Le juge unique enjoint donc au Procureur de verser au dossier, au plus tard 30 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges, la traduction en arabe du document contenant un état détaillé des charges et de l'inventaire des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'audience, afin que le suspect puisse en prendre connaissance et participer de manière effective à la préparation de sa défense, et ce, avant l'audience.

27. Par conséquent, le juge unique enjoint également au Procureur de verser au dossier de l'affaire la version originale du document contenant un état détaillé des charges et de l'inventaire des éléments de preuve, qui sera rédigée en français de préférence, dès lors que cette version est prête pour la traduction en arabe, afin de la rendre accessible à la défense, à la Chambre et aux victimes admises à participer à la procédure, le cas échéant, le plus tôt possible. Le juge unique note qu'en l'absence d'une analyse approfondie des éléments de preuve accompagnant ces éléments de preuve lors de leur divulgation<sup>47</sup>, cela facilitera en outre une meilleure préparation de l'audience de confirmation des charges par la défense. Le juge unique note que la

---

<sup>45</sup> Décision relative au système de divulgation, par. 26 faisant référence à Décision du 27 février 2015, par. 32.

<sup>46</sup> Observations du Procureur, par. 44.

<sup>47</sup> Voir Décision relative au tableau d'analyse.

nouvelle date de tenue de l'audience de confirmation des charges a été fixée en prenant en compte cette nouvelle échéance imposée au Procureur.

28. Ainsi, et ayant pris en considération les observations et demandes des parties quant à un éventuel report de l'audience de confirmation des charges, [EXPURGÉ], ainsi que tous les facteurs énumérés ci-dessus, le juge unique considère qu'il convient, dans l'intérêt de la procédure en général, de reporter l'audience de confirmation des charges au 6 mai 2019.

**PAR CES MOTIFS, le juge unique**

**REJETTE** la demande de la défense de reporter à plus tard les observations des parties sur une nouvelle date de l'audience de confirmation des charges ;

**DECIDE** que l'audience de confirmation des charges est reportée au 6 mai 2019 ;

**ENJOINT** au Procureur de verser au dossier, au plus tard 30 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges, la traduction en arabe du document contenant un état détaillé des charges et de l'inventaire des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'audience de confirmation des charges ; et

**ENJOINT** au Procureur de verser au dossier de l'affaire la version originale de son document contenant les charges et de l'inventaire des éléments de preuve, qui sera rédigée en français de préférence, dès lors que cette version est prête pour la traduction en arabe.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



---

**M. le juge Péter Kovács**

**Juge unique**

Fait le 20 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)